



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Garonne

SÉANCE DU MARDI 6 JUIN 2023

ORDRE DU JOUR :

FINANCES LOCALES

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Bisounours » ;
- Attribution d'une subvention à l'association « Ma Bulle Sophro ».

COMMANDE PUBLIQUE

- Construction du complexe scolaire élémentaire : Approbation d'un avenant de moins-value – LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS ;
- Construction du complexe scolaire élémentaire : Approbation d'un avenant de plus-value – LOT 9 – CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS ;
- Construction du complexe scolaire élémentaire : Approbation d'un avenant de moins-value – LOT 11 – REVÊTEMENTS DE SOLS – FAÏENCES ;
- Adhésion au groupement de commandes « Reliures de registres » ;
- Travaux de réhabilitation de l'ancienne école élémentaire en maison de santé pluridisciplinaire : Approbation d'une déclaration de sous-traitance – Lot 1 – DESAMIANPAGE – DEMOLITION – GROS-ŒUVRE ;
- Construction du complexe scolaire élémentaire : Approbation de deux avenants de plus-value – LOT 6 : CVC – PLOMBERIE - SANITAIRE ;
- Travaux de réhabilitation de l'ancienne école élémentaire en maison de santé pluridisciplinaire : Approbation d'un avenant de plus-value – Lot 5 : SOLS / REVETEMENTS CERAMIQUES.

DOMAINE ET PATRIMOINE

- Approbation du projet de cession des terrains nus d'une partie de l'emprise de l'ancienne école élémentaire à l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne aux fins de construction de logements partagés ;

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

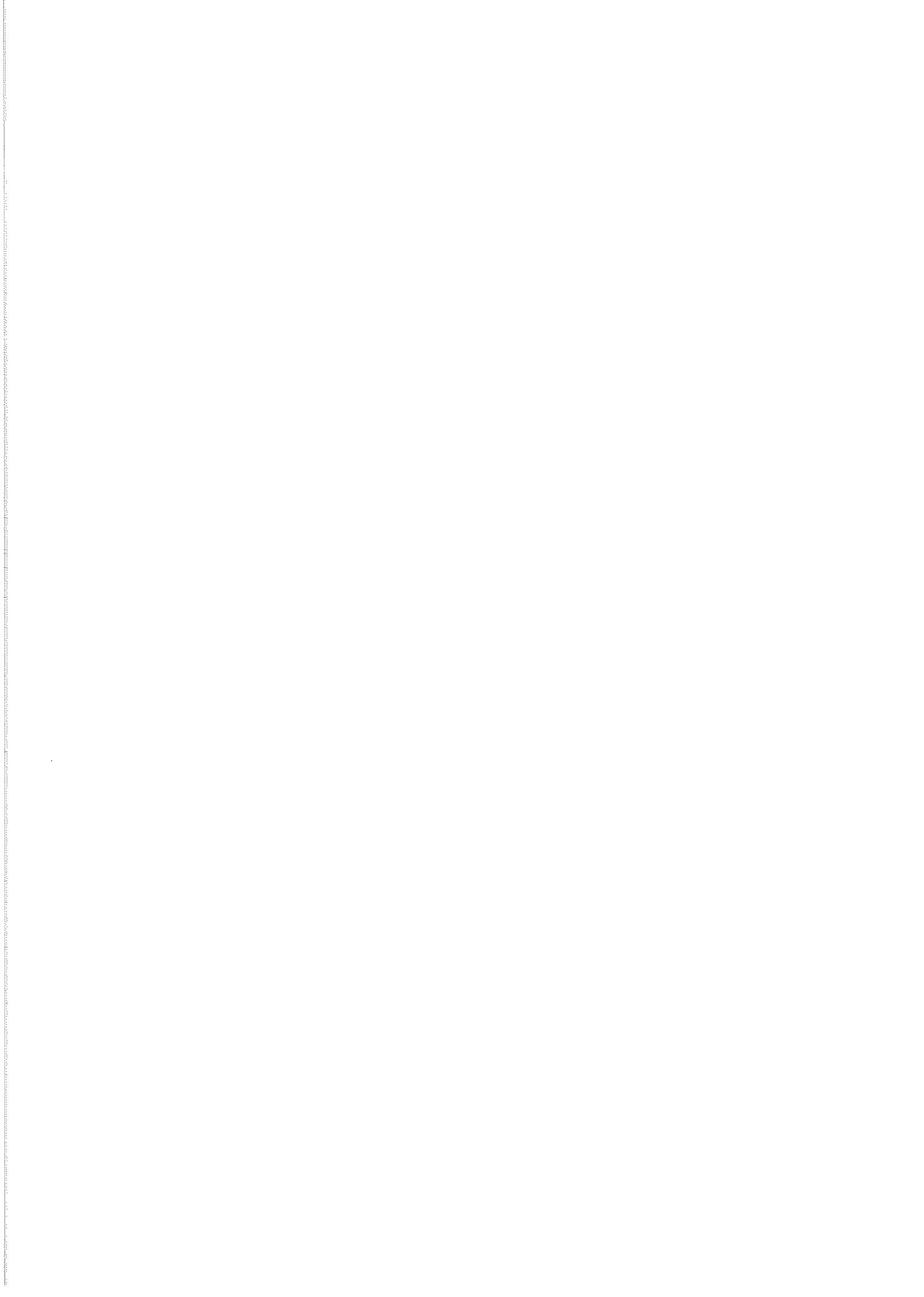
- Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024 ;

FONCTION PUBLIQUE

- Mise en place du temps partiel ;
- Annualisation du temps de travail ;
- Instauration de la journée de solidarité ;
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires .

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Création d'un comité consultatif « Patrimoine et Culture ».



	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i></p>	<p>Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification</p>
---	--	---

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023 Acte n° 16-2023/7.5</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p>FINANCES LOCALES ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES BISOUNOURS »</p>

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la délibération n° 09-2023 du 4 avril 2023 portant sur les subventions versées aux associations, il avait été prévu une réserve de 3 446 € d'aide à la création de nouvelles associations ou de soutien aux projets associatifs exceptionnels.

Il informe l'assemblée que, par courrier en date du 31 mars 2023, l'association « Les Bisounours » a fait part à la commune de son intention de proposer comme chaque année un spectacle pour les enfants qui bénéficient de la passerelle avec l'école maternelle Jean-Baptiste Clément.

Ce spectacle jeune public proposé par l'association POPATEX et intitulé « Zizanie à la ferme » est prévu le 23 juin 2023.

Il permettra aux enfants primo-scolarisés de découvrir l'établissement scolaire dans un contexte ludique en présence des enfants déjà scolarisés.

Pour permettre l'organisation de cette représentation, l'association « Les Bisounours » demande à la commune de lui accorder une subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire propose de lui verser une participation de 200 € et de porter le solde de la réserve associative à 3 246 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « Les Bisounours » pour l'organisation du spectacle pour enfants dans le cadre de la passerelle avec l'école maternelle Jean-Baptiste Clément.
- **DE PORTER** le montant de la réserve associative à 3 246 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

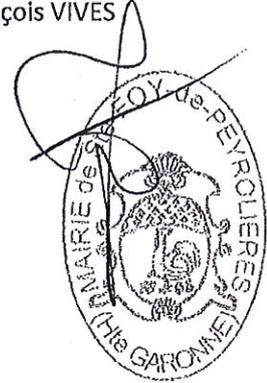
VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

CSOS NICH 8

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le - **8 JUIN 2023** 
ID : 031-213104813-20230606-16_2023-DE

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES



	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i>	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023</p> <p style="text-align: center;">Acte n° 17-2023/7.5</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p style="text-align: center;">FINANCES LOCALES ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « MA BULLE SOPHRO »</p>

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la délibération n° 09-2023 du 4 avril 2023 portant sur les subventions versées aux associations, il avait été prévu une réserve de 3 446 € d'aide à la création de nouvelles associations ou de soutien aux projets associatifs exceptionnels.

Cette réserve, portée à 3 246 € suite à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Bisounours » permet également le versement de la subvention de fonctionnement aux associations qui ont satisfaites tardivement à leurs obligations administratives préalables et qui n'ont pas perçu la subvention à laquelle elles pouvaient prétendre lors de la séance du budget.

L'association « Ma Bulle Sophro » n'ayant pas été en mesure de fournir un relevé d'identité bancaire en temps et en heure elle n'a pu bénéficier de sa subvention de fonctionnement 2022 et n'a pas été retenue pour l'attribution d'une subvention en 2023.

Cette situation administrative étant à présent régularisée, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui verser la subvention de 150 € prévue par la délibération n° 14-2022 du 29 mars 2022 et de lui accorder une subvention équivalente au titre de l'année 2023.

Après versement des subventions 2022 et 2023 à l'association « Ma Bulle Sophro » le solde de la réserve associative sera ainsi porté à 2 946 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association « Ma Bulle Sophro » -au titre de la subvention de fonctionnement 2022 non perçue,
- **DE VERSER**, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 150 € à l'association « Ma Bulle Sophro »,
- **DE PORTER** le montant de la réserve associative à 2 946 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

CSOS MHL B

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

8 JUN 2023

Besler
Levraut

ID : 031-213104813-20230606-17_2023-DE

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

Acte rendu exécutoire
de plein droit
 Affichage
 Notification

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p>Séance du 6 juin 2023</p> <p>Acte n° 18-2023/1.1</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p>Conseillers en exercice : 19</p> <p>Présents : 17</p> <p>Votants : 19</p> <p>Absents excusés et représentés : 2</p> <p>Date de convocation : 22/05/2023</p> <p>Date d'affichage : 01/06/2023</p>	
<p>Objet :</p>	<p>COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>CONSTRUCTION DU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE : APPROBATION D'UN AVENANT DE MOINS-VALUE – LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS</p>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 19-2021 du 13 avril 2021 portant attribution du LOT 4 : MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS du marché de travaux pour la construction du nouveau complexe scolaire élémentaire à l'entreprise SMAP domiciliée 8 Rue Jean Grandjean à TOULOUSE (31100), pour un montant HT de 284 000,00 €.

Il ajoute que, par demande écrite reçue en mairie le 4 octobre 2021, l'entreprise SMAP avait fait part à la commune de son intention de sous-traiter les travaux de bardage métallique à la SARL CGEM, domiciliée 131 route de Launaguet à TOULOUSE (31200), pour un montant maximum HT/TTC de 17 130,39 euros (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant.

Par délibération 56-2021 en date du 7 décembre 2021, le conseil municipal avait répondu favorablement à cette demande et avait décidé d'accepter cette déclaration de sous-traitance partielle des travaux de bardage métallique prévus initialement par le titulaire du marché pour un montant de 17 135,00 € HT.

A la demande du maître d'ouvrage ces travaux n'ont pas été réalisés pour des questions esthétiques et économiques et ont été remplacés par une finition en béton projeté.

Par courrier en date du 11 mai 2023, le maître d'œuvre a donc notifié à la commune l'avenant de moins-value au lot 4 : MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS proposé par l'entreprise SMAP au titre de la non réalisation des travaux de pose de panneaux Trespa 1 et Trespa 2 pour un montant de - 17 135,00 € HT.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'avenant de moins-value n°2023-1 d'un montant de - 17 135,00 € HT proposé par l'entreprise SMAP et d'abaisser le montant du lot 4 : MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS fixé dans l'acte d'engagement à 266 865,00 € HT soit une diminution de 6,03 % du montant initial du marché.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'avenant de moins-value n°2023-1 d'un montant de - 17 135,00 € HT proposé par l'entreprise SMAP domiciliée 8 Rue Jean Grandjean à TOULOUSE (31100) au titre des travaux de bardage métallique non réalisés par son sous-traitant,
- **D'ACCEPTER** d'abaisser le montant fixé à l'acte d'engagement de 284 000,00 € HT à 266 865,00 € HT soit une diminution de 6,03 % du montant initial du marché,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

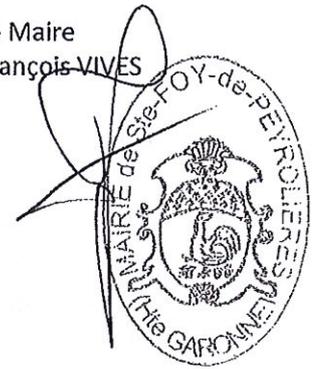
VOTE	Pour :	15	
	Contre :	0	
	Abstention :	4	Patrice LONG – Gérard ROLLAND – Marie-Noëlle VISE – Patrice LONG pour Aline MARTRES

Ainsi fait en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES



	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i></p>	<p>Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification</p>
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p>Séance du 6 juin 2023 Acte n° 19-2023/1.1</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p>Objet :</p>	<p>COMMANDE PUBLIQUE CONSTRUCTION DU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE : APPROBATION D'UN AVENANT DE PLUS-VALUE – LOT 9 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS</p>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 19-2021 du 13 avril 2021 portant attribution du LOT 9 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS du marché de travaux pour la construction du nouveau complexe scolaire élémentaire à l'entreprise MANFRÉ domiciliée 14 Rue Paul Rocaché à TOULOUSE (31100), pour un montant HT de 199 624,19 €.

A la demande du maître d'ouvrage l'entreprise MANFRÉ a procédé à l'inversion du sens d'ouverture de la porte du local de la chaufferie. Cette inversion a nécessité la dépose et la repose d'un nouveau bloc porte.

Par courrier en date du 11 mai 2023, le maître d'œuvre a donc notifié à la commune l'avenant de plus-value du lot 9 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS proposé par l'entreprise MANFRÉ au titre de cette prestation supplémentaire pour un montant de 455,00 € HT.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'avenant de plus-value n°1 d'un montant de 455,00 € HT proposé par l'entreprise MANFRÉ et de porter le montant du lot 9 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS fixé dans l'acte d'engagement à 200 079,19 € HT soit une augmentation de 0,23 % du montant initial du marché.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'avenant de plus-value n°1 d'un montant de 455,00 € HT proposé par l'entreprise MANFRÉ domiciliée 14 Rue Paul Rocaché à TOULOUSE (31100) au titre des travaux supplémentaires de dépose et de repose d'un nouveau bloc porte,
- **D'ACCEPTER** de porter le montant fixé à l'acte d'engagement de 199 624,19 € HT à 200 079,19 € HT soit une augmentation de 0,23 % du montant initial du marché,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

EXOS MML 8 -

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le - 8 JUN 2023

Besler
Levraut

ID : 031-213104813-20230606-19_2023-DE

VOTE	Pour :	15	
	Contre :	0	
	Abstention :	4	Patrice LONG – Gérard ROLLAND – Marie-Noëlle VISE – Patrice LONG pour Aline MARTRES

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire

François VIVES





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

Acte rendu exécutoire
de plein droit
 Affichage
 Notification

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p>Séance du 6 juin 2023 Acte n° 20-2023/1.1</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>COMMANDE PUBLIQUE CONSTRUCTION DU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE : APPROBATION D'UN AVENANT DE MOINS-VALUE – LOT 11 – REVÊTEMENTS DE SOLS – FAÏENCES</p>
<p>Objet :</p>	

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 19-2021 du 13 avril 2021 portant attribution du LOT 11 : REVÊTEMENTS DE SOLS - FAÏENCES du marché de travaux pour la construction du nouveau complexe scolaire élémentaire à l'entreprise LACAZE domiciliée 1357 Avenue de Falguieres à MONTAUBAN (82000), pour un montant HT de 149 500,00 €.

A la demande du maître d'ouvrage l'entreprise LACAZE n'a pas réalisé certains travaux de faïence dans la cuisine et n'a pas mis en place l'isolant phonique sous chape sur la totalité des surfaces initialement prévues.

Par courrier en date du 11 mai 2023, le maître d'œuvre a donc notifié à la commune l'avenant de moins-value du lot 11 : REVÊTEMENTS DE SOLS – FAÏENCES proposé par l'entreprise LACAZE au titre de la non réalisation de ces prestations pour un montant de – 6 882,95 € HT.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'avenant de moins-value n°1 d'un montant de – 6 882,95 € HT proposé par l'entreprise LACAZE et d'abaisser le montant du lot 11 : REVÊTEMENTS DE SOLS - FAÏENCES fixé dans l'acte d'engagement à 142 617,05 € HT soit une diminution de 4,60 % du montant initial du marché.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'avenant de moins-value n°1 d'un montant de – 6 882,95 € HT proposé par l'entreprise LACAZE domiciliée 1357 Avenue de Falguieres à MONTAUBAN (82000) au titre des prestations de faïencerie et de pose d'isolant phonique non réalisées,
- **D'ACCEPTER** d'abaisser le montant fixé à l'acte d'engagement de 149 500,00 € HT à 142 617,05 € HT soit une diminution de 4,60% du montant initial du marché,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CSUS MHA 8

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le - 8 JUIN 2023



ID : 031-213104813-20230606-20_2023-DE

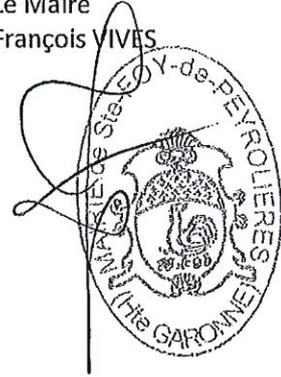
VOTE	Pour :	15	
	Contre :	0	
	Abstention :	4	Patrice LONG – Gérard ROLLAND – Marie-Noëlle VISE – Patrice LONG pour Aline MARTRES

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES



	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i>	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023</p> <p style="text-align: center;">Acte n° 21-2023/1.7</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « RELIURES DE REGISTRES »</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes ont pour obligation légale ou réglementaire, dans le cadre de leurs compétences, de procéder à la reliure de registres d'État-Civil, de délibérations et d'arrêtés.

Afin de mutualiser leurs besoins respectifs, la communauté de communes Cœur de Garonne et plusieurs communes du territoire communautaire se sont rapprochées pour décider de la création d'un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Le groupement de commandes constitué selon une forme simple sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et coordonné par la Communauté de communes Cœur de Garonne a pour objet la passation, la signature et la notification du marché de prestation de services de reliure de registres d'État-Civil, de délibérations et d'arrêtés pour les besoins propres de ses membres.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention.

Considérant l'opération d'achat groupé de prestations de services de reliure de registres d'État-Civil, de délibérations et d'arrêtés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestations de services de reliure de registres d'État-Civil, de délibérations et d'arrêtés jointe en annexe,

Il est proposé d'adhérer au groupement de commandes susmentionné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestations de services de reliure de registres d'État-Civil, de délibérations et d'arrêtés, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion,

- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Mairie de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES



	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i></p>	<p>Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification</p>
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023</p> <p style="text-align: center;">Acte n° 22-2023/1.1</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p>COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE EN MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE : APPROBATION D'UNE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE – LOT 1 – DESAMIANTAGE – DEMOLITION – GROS-ŒUVRE</p>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 03-2023 du 7 mars 2023 portant attribution du LOT 1 : DESAMIANTAGE / DEMOLITION / GROS ŒUVRE du marché de réhabilitation de l'ancienne école élémentaire en Maison de Santé Pluridisciplinaire à l'entreprise EHBI SAS, domiciliée 41 chemin des Palanques Sud à PORTET SUR GARONNE (31120), pour un montant HT de 147 000 ,00 € (176 400 € TTC)

Par demande écrite reçue en mairie le 12 avril 2023, l'entreprise EHBI SAS fait part à la commune de son intention de sous-traiter la dépose des matériaux amiantés à la SAS COFFE domiciliée 16 place de l'Eglise à PINS JUSTARET (31860) pour un montant maximum HT/TTC de **48 000,00 euros** (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant.

Considérant que ces déclarations de sous-traitance ne modifient ni l'économie générale du marché, ni le montant HT du lot susvisé et que l'entreprise EHBI SAS reste seule responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché par elle-même et par ses sous-traitants, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces déclarations.

Où il l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la déclaration de sous-traitance de l'entreprise EHBI SAS pour la dépose des matériaux amiantés à la SAS COFFE domiciliée 16 place de l'Eglise à PINS JUSTARET (31860) pour un montant maximum HT/TTC de **48 000,00 euros** (autoliquidation de TVA) avec paiement direct au sous-traitant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ESUS M001 8

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le - 8 JUN 2023

Besrel
Levraut

ID : 031-213104813-20230606-22_2023-DE

VOTE	Pour :	15	
	Contre :	0	
	Abstention :	4	Patrice LONG – Gérard ROLLAND – Marie-Noëlle VISE – Patrice LONG pour Aline MARTRES

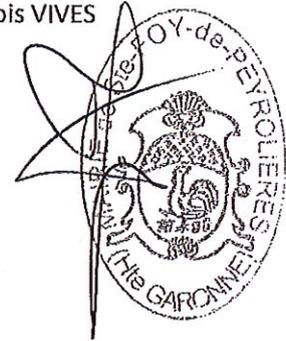
Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire

François VIVES



	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i>	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023</p> <p style="text-align: center;">Acte n° 23-2023/1.1</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE CONSTRUCTION DU COMPLEXE SCOLAIRE ELEMENTAIRE : APPROBATION DE DEUX AVENANTS DE PLUS-VALUE – LOT 6 : CVC – PLOMBERIE – SANITAIRE</p>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 19-2021 du 13 avril 2021 portant attribution du Lot 6 : CVC – PLOMBERIE – SANITAIRE du marché de travaux pour la construction du nouveau complexe scolaire élémentaire à l'entreprise JUSTUMUS domiciliée 9 Rue Marc Chagall à AUCH (32000), pour un montant HT de 381 552,50 € (457 863,00 € TTC).

Il indique que, lors de la phase d'exécution des travaux, l'entreprise JUSTUMUS a dû implanter un coffret électrique supplémentaire et une ventilation basse dans le local chaufferie pour permettre le bon fonctionnement des systèmes de régulation thermique.

Dans un contexte économique tendu, notamment en raison des difficultés d'approvisionnement et de la hausse importante et non prévisible du coût des fournitures et des matières premières liées en partie au conflit Russo-Ukrainien, l'entreprise JUSTUMUS n'a pas eu d'autre choix que d'accepter les conditions de vente des principaux fournisseurs pour être approvisionné. Cette décision, validée par la Maîtrise d'œuvre et par la Maîtrise d'ouvrage a permis par la suite à la commission de sécurité de se réunir et de rendre un avis favorable à l'ouverture du complexe scolaire élémentaire.

L'entreprise JUSTUMUS a pris à sa charge une partie du surcoût de ces équipements mais, dans un souci de parité avec les titulaires des autres lots et au regard de l'investissement de cette entreprise pour tenir les délais, la commune lui a demandé de chiffrer en partie ces prestations supplémentaires en y incluant notamment la main d'œuvre.

Par courrier en date du 18 octobre 2022, le maître d'œuvre a donc notifié à la commune l'avenant de plus-value N° 1 du Lot 6 : CVC – PLOMBERIE – SANITAIRE proposé par l'entreprise JUSTUMUS au titre de la réalisation de ces travaux supplémentaires pour un montant de 4 031,00 € HT (4 837,20 € TTC).

Monsieur le Maire ajoute par ailleurs qu'un changement de norme d'hygiène étant intervenu en toute fin de chantier, l'entreprise JUSTUMUS a dû implanter un groupe réfrigérant supplémentaire dans le local poubelle pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires.

Cette solution, validée par la Maîtrise d'œuvre et par la Maîtrise d'ouvrage, a donné lieu à la rédaction d'un deuxième avenant pour un montant de 4 078,29 € HT (4 893,95 € TTC).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'avenant de plus-value n°1 d'un montant de 4 031,00 € HT (4 837,20 € TTC) et l'avenant de plus-value n°2 d'un montant de 4 078,29 € HT (4 893,95 € TTC) proposés par l'entreprise JUSTUMUS et de porter le montant du lot 6 : CVC – PLOMBERIE – SANITAIRE fixé dans l'acte d'engagement à 389 661,79 € HT (467 594,15 € TTC) soit une augmentation de 2,13 % du montant initial du marché.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'avenant de plus-value n°1 d'un montant de 4 031,00 € HT (4 837,20 € TTC) proposé par l'entreprise JUSTUMUS domiciliée 9 Rue Marc Chagall à AUCH (32000) pour la pose d'un coffret électrique supplémentaire et d'une ventilation basse dans le local chaufferie,
- **D'ACCEPTER** l'avenant de plus-value n°2 d'un montant de 4 078,29 € HT (4 893,95 € TTC) proposé par l'entreprise JUSTUMUS domiciliée 9 Rue Marc Chagall à AUCH (32000) pour la pose d'un groupe réfrigérant supplémentaire dans le local poubelle,
- **D'ACCEPTER** de porter le montant fixé à l'acte d'engagement de 381 552,50 € (457 863,00 € TTC) à 389 661,79 € HT (467 594,15 € TTC) soit une augmentation de 2,13 % du montant initial du marché,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

VOTE	Pour :	15	
	Contre :	0	
	Abstention :	4	Patrice LONG – Gérard ROLLAND – Marie-Noëlle VISE – Patrice LONG pour Aline MARTRES

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

Acte rendu exécutoire
de plein droit
 Affichage
 Notification

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p>Séance du 6 juin 2023 Acte n° 24-2023/1.1</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	
<p>Objet :</p>	<p>COMMANDE PUBLIQUE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE EN MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE : APPROBATION D'UN AVENANT DE PLUS-VALUE – LOT 5 : SOLS / REVETEMENTS CERAMIQUES</p>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 03-2023 du 7 mars 2023 portant attribution du lot 5 – SOLS / REVETEMENTS CERAMIQUES du marché de réhabilitation de l'ancienne école élémentaire en Maison de Santé Pluridisciplinaire à la SARL LACAZE domiciliée 1357 avenue de Falguières - 82000 MONTAUBAN, pour un montant HT de 26 759,00 € (32 110,80 € TTC).

Lors des premiers échanges avec l'entreprise attributaire, la commune a souhaité remplacer les plinthes en bois initialement prévues par des remontées de plinthes en PVC.

La SARL LACAZE a pris acte de cette décision et a communiqué le chiffrage relatif à ces modifications à la commune par courrier en date du 20 avril 2023.

Monsieur le Maire indique que le montant de la plus-value au titre de cette nouvelle prestation s'élève à 1 860,00 € HT (2 232,00 € TTC) portant le nouveau montant du marché à 28 619,00 € HT (34 342,80 € TTC) soit une augmentation de 6,95 % du montant initial.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ce choix et d'approuver l'avenant de plus-value proposé par la SARL LACAZE.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE RETENIR** la proposition faite par la SARL LACAZE quant au remplacement des plinthes en bois initialement prévues par des remontées de plinthes en PVC,
- **D'APPROUVER** l'avenant de plus-value d'un montant de 1 860,00 € HT (2 232,00 € TTC) proposé par l'entreprise la SARL LACAZE,
- **DE PORTER** le nouveau montant du marché à 28 619,00 € HT (34 342,80 € TTC) soit une augmentation de 6,95 % du montant initial.

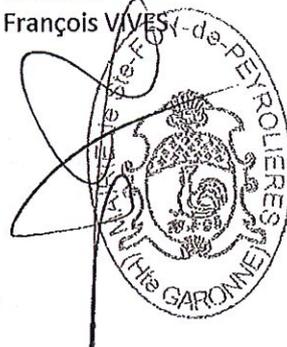
ESOS MIUL 8

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE	Pour :	15	
	Contre :	0	
	Abstention :	4	Patrice LONG – Gérard ROLLAND – Marie-Noëlle VISE – Patrice LONG pour Aline MARTRES

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES



	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i>	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023</p> <p style="text-align: center;">Acte n° 25-2023/3.5</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p>DOMAINE ET PATRIMOINE</p> <p>APPROBATION DU PROJET DE CESSIION DES TERRAINS NUS D'UNE PARTIE DE L'EMPRISE DE L'ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-GARONNE AUX FINS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PARTAGES</p>

La Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières est propriétaire des parcelles cadastrées B146, B147, B669 et B1092 sur lesquelles étaient présents une partie des locaux de l'ancienne école élémentaire ainsi que des préaux et cours scolaires.

Le nouveau complexe scolaire élémentaire étant maintenant achevé et les anciennes dépendances scolaires étant démolies la Commune souhaite faire édifier sur cette emprise des logements inclusifs à destination des personnes âgées répondants aux critères environnementaux et architecturaux qu'elle a elle-même défini.

Pour ce faire, la Commune souhaite céder à l'OPH31 une emprise de 1 180m² à détacher sur les parcelles B146, B147, B669 et B1092 et pour un prix de cession de 165 000 €, conformément à l'avis rendu par le service des domaines le 26/07/2022.

Cette propriété faisant partie du domaine public de la Commune, il est nécessaire d'en constater préalablement la désaffectation et de se prononcer sur le déclassement.

A ce jour, la propriété n'est plus à usage public et peut maintenant être déclassée du domaine public pour être transférée dans le domaine privé de la Commune avant d'être cédée.

Il est également précisé que la Commune, préalablement à la cession :

- A fait démolir, à ses frais, les bâtiments existants (ludothèque, ALAE, école, préau) ainsi que l'enrobé, afin de céder les terrains nus.
- Fera procéder, à ses frais, au découpage cadastral des parcelles B146, B147, B669 et B1092

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section B n° 146, 147, 669 et 1092, de prononcer leur déclassement du domaine public communal, en vue de leur transfert dans le domaine privé de la Commune et d'autoriser la cession à l'OPH31 d'une emprise de 1180m² à détacher des parcelles cadastrées section B n°146, 147, 669 et 1092, pour un

prix de 165 000 euros en vue de l'édification de logements inclusifs à destination des personnes âgées répondants aux critères environnementaux et architecturaux préalablement définis.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement.

Considérant que le bien immobilier sur l'emprise des parcelles cadastrées section B n°146, 147, 669 et 1092 appartient au domaine public communal,

Considérant que cette propriété n'est plus ouverte au public, ni utilisée pour les besoins du service public, qu'en conséquence, elle est désaffectée de fait,

Considérant que cette désaffectation a été dûment constatée,

Considérant que la Commune souhaite céder lesdites parcelles aux conditions exposées ci-dessus,

- **DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles cadastrées section B n° 146, 147, 669 et 1092 ;
- **DE PRONONCER** leur déclassement du domaine public communal, en vue de leur transfert dans le domaine privé de la Commune ;
- **D'AUTORISER**, dès lors que les critères environnementaux et architecturaux des futurs constructions définis par la commune sont respectés par le porteur de projet, la cession à l'OPH31 d'une emprise de 1180m² à détacher des parcelles cadastrées section B n°146, 147, 669 et 1092, pour un prix de 165 000 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à cette affaire ;
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur Le préfet de la Haute-Garonne.

VOTE	Pour :	15	Patrice LONG – Gérard ROLLAND – Marie-Noëlle VISE – Patrice LONG pour Aline MARTRES
	Contre :	4	
	Abstention :	0	

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire
 François VIVES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

Acte rendu exécutoire
de plein droit
 Affichage
 Notification

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

Séance du 6 juin 2023 Acte n° 26-2023/9.1	Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYSS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG Secrétaire : Véronique PORTE
Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023	
Objet :	AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions des articles 254 à 267 et de l'article A36-13 du Code de Procédure Pénale, il appartient au maire de procéder au tirage au sort des jurés d'assises à partir des listes électorales des personnes âgées de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année suivant leur désignation (nées avant le 1^{er} janvier 2001).

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

La répartition est faite par commune ou communes regroupées par arrêté du Préfet et tient compte des dispositions du décret 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole et fixant la population du département de la Haute-Garonne au 1^{er} janvier 2022 à 1 439 027 habitants.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2023, le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui fixé pour la circonscription considérée, soit **six noms**.

Où l'exposé, il est procédé au tirage au sort par Monsieur le Maire.

Les personnes dont les noms suivent sont désignées :

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Profession
POISSINGER Florine	26/07/1986	DOUAI (59)	185 impasse des Berdots 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	NC
ROSSI Mathieu	28/06/1997	ATHIS-MONS (91)	60 chemin de la Saudrune 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	NC
CASTAGNE Brigitte	03/09/1965	TOULOUSE (31)	2490 route de Péguilhan 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	NC
ANGELINI Daniele épouse LESUEUR	06/03/1951	BOURGES (18)	22 rue des Coquelicots 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	NC

ESOS NUM 8

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

8 JUN 2023

Besler
Levraut

ID : 031-213104813-20230606-26_2023-DE

ROUCOLLE Nicolas	19/12/1988	AUCH (32)	930 route de Saint-Thomas 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	NC
BERNADAS Michel	21/10/1940	DEPARTEMENT D'ALGERIE (91)	1 chemin des Crabères 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	NC

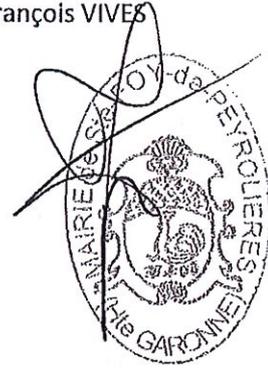
Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire

François VIVES



	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i></p>	<p>Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification</p>
---	---	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023 Acte n° 27-2023/4.1</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p>FONCTION PUBLIQUE DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU CONTRACTUELS (annule et remplace la délibération 22-14 du 8 avril 2014 portant sur le même objet)</p>

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières. rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle (non reconductible).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2023,

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 60, 70 ou 80% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) moyennant un préavis de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées,
- **DE DIRE** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juin 2023 et qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- **QU'IL APPARTIENDRA** à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération 22-14 du 8 avril 2014 portant sur le même objet.

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

N.B. : la création ou la reprise d'entreprise relève désormais du temps partiel sur autorisation conformément à l'article L123-8 du code général de la fonction publique,

« Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L123-8 du code général de la fonction publique

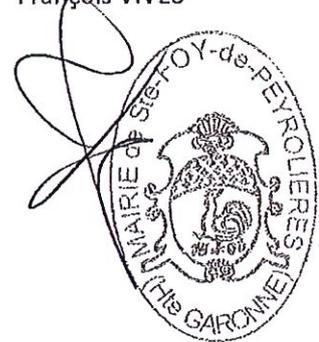
Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité. »

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES



ESOS MRL 8 -

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le - 8 JUIN 2023



ID : 031-213104813-20230606-27_2023-DE

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i>	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023</p> <p style="text-align: center;">Acte n° 28-2023/4.1</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TRAVAILLANT SELON LE RYTHME SCOLAIRE</p>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail annualisés pour les services suivants :

- **Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles** à temps complet et à temps non complet – Rythme scolaire soutenu sur 36 semaines et périodes de faible activité ou d'inactivité hors périodes scolaires sur 11 semaines,
- **Service entretien et restauration** – Agents à temps complet et à temps non complet – Rythme scolaire soutenu sur 36 semaines et périodes de faible activité ou d'inactivité hors périodes scolaires sur 11 semaines,
- **Ludothèque** – Agent à temps complet - Rythme scolaire soutenu sur 36 semaines et périodes de faible activité ou d'inactivité hors périodes scolaires sur 11 semaines.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants *sont* soumis à un cycle de travail annualisé :

- **Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles** à temps complet et à temps non complet – Rythme scolaire soutenu sur 36 semaines et périodes de faible activité ou d'inactivité hors périodes scolaires sur 11 semaines,
- **Service entretien et restauration** – Agents à temps complet et à temps non complet – Rythme scolaire soutenu sur 36 semaines et périodes de faible activité ou d'inactivité hors périodes scolaires sur 11 semaines,
- **Ludothèque** – Agent à temps complet - Rythme scolaire soutenu sur 36 semaines et périodes de faible activité ou d'inactivité hors périodes scolaires sur 11 semaines.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

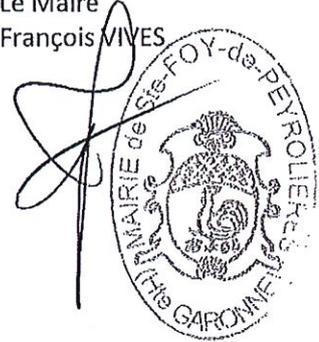
VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

ESDS HUIL 8 -

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le - **8 JUIN 2023** 
ID : 031-213104813-20230606-28_2023-DE

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES



0305 WILM. G.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

9 JUIN 2023



ID : 031-213104813-20230606-28_2023-DE

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

Séance du 6 juin 2023 Acte n° 29-2023/4.1	Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG Secrétaire : Véronique PORTE
Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023	
Objet :	FONCTION PUBLIQUE DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 46-2022 en date du 14 juin 2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial date du 18 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité pour les agents à temps complet selon le dispositif suivant :

- **Pour les agents à temps complet au-delà de 35h hebdomadaire** : Le travail un jour d'ARTT.
- **Pour les agents à temps complet à 35 h fixes** : Le responsable de service devra planifier en début d'année les modalités de récupération de la journée de solidarité pour les agents en cycle de travail de 35 heures fixes, soit en travaillant un jour férié autre que le 1^{er} mai ou un autre jour de l'année. Cette information devra être communiquée au service ressources humaines le 31 janvier au plus tard.
- **Pour les agents à temps complet à 35 h annualisés (rythmes scolaires)** : Le responsable de service devra planifier en début d'année les modalités de récupération de la journée de solidarité pour les agents en cycle de travail de 35 heures annualisé selon les rythmes scolaires soit en lissant cette journée dans le planning annuel soit en travaillant un jour férié autre que le 1^{er} mai ou un autre jour de l'année . Cette information devra être communiquée au service ressources humaines le 31 janvier au plus tard.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service selon les modalités suivantes :

- **Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel à horaires fixes** : Le travail d'une journée supplémentaire au prorata de leur temps de service. Cette information devra être communiquée au service ressources humaines le 31 janvier au plus tard.
- **Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel annualisés (rythmes scolaires)** : Le responsable de service devra planifier en début d'année les modalités de récupération de la journée de solidarité pour les agents à temps non complet ou à temps partiel annualisés selon les rythmes scolaires soit en lissant cette journée dans le planning annuel soit en travaillant une journée supplémentaire selon leur temps de service effectif. Cette information devra être communiquée au service ressources humaines le 31 janvier au plus tard.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

VOTE	Pour :	17	
	Contre :	0	
	Abstention :	2	Isabelle ROQUEBERT – Gérard ROLLAND

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,


 Le Maire
 François VIVES



	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i>	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p style="text-align: center;">Séance du 6 juin 2023</p> <p style="text-align: center;">Acte n° 30-2023/4.1</p> <p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p style="text-align: center;">Objet :</p>	<p style="text-align: center;">FONCTION PUBLIQUE DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES</p>

Le conseil municipal de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions réglementaires suivantes :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.



Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer les modalités d'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

- **D'INSTAURER** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Directeur Général des Services
Adjoints administratifs	- Gestionnaire des ressources humaines, - Agent comptable, - Agent en charge de l'urbanisme, - Agent d'accueil et d'état-civil, - Ludothécaire.
Agents de maîtrise	- Responsable du service technique, - Responsable du service entretien - restauration
Adjoint technique	- Agents polyvalents du service technique

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

- **DE MAJORER**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

EXTRAIT MUR 0 -

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

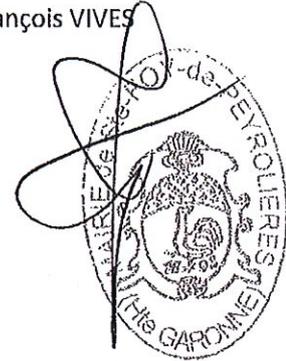
- 8 JUN 2023

Besler
Levraut

ID : 031-213104813-20230606-30_2023-DE

Le Maire

François VIVES



	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES <i>Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Muret</i></p>	<p>Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification</p>
---	--	--

Le 6 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

<p>Séance du 6 juin 2023</p> <p>Acte n° 31-2023/5.3</p>	<p>Présents : François VIVES - Véronique PORTE - Pascal DELCOUDERC - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Antoine KAUFFEISEN - Patrice LONG - Frédéric NOUIS - Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE</p> <p>Procurations : Corinne BRIQUET à Isabelle ROQUEBERT - Aline MARTRES à Patrice LONG</p> <p>Secrétaire : Véronique PORTE</p>
<p>Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Absents excusés et représentés : 2 Date de convocation : 22/05/2023 Date d'affichage : 01/06/2023</p>	<p>Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF PATRIMOINE ET CULTURE</p>

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Monsieur le Maire propose au conseil de créer un comité consultatif « Patrimoine et Culture » chargé de mener une réflexion globale sur ces sujets et de proposer des actions concrètes à mettre en œuvre.

Il ajoute que ce comité consultatif pourrait être composé de 3 membres appartenant au conseil municipal et de 3 habitants de la commune.

Il propose que le comité consultatif « Patrimoine et Culture » soit composé de :

Nom Prénom du membre du conseil municipal	Nom et prénom du membre issu du secteur associatif ou de la population
Madame Isabelle ROQUEBERT	Monsieur Dominique GUYS
Madame Dominique GUYS	En attente de candidature
Madame Marie-Noëlle VISE	En attente de candidature

CSOS MHA 8 -

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le - **8 JUIN 2023**

Berger
Levraut

ID : 031-213104813-20230606-31_2023-DE

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la création du comité consultatif « Patrimoine et Culture »,
- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire relatives aux membres à désigner telles qu'indiquées ci-dessus.

VOTE	Pour :	19	
	Contre :	0	
	Abstention :	0	

Ainsi fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire
François VIVES

